

Service Santé et Protection Animales - Environnement
Hôtel des finances du Prado
22 rue Borde
13285 MARSEILLE Cedex 08

MARSEILLE, le 27/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INCINERIS

CHE DU SAFRAN
13120 GARDANNE

Références : *DDPP13 2023 04032*
Code AIOT : 0006411514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement INCINERIS implanté CHEMIN DU SAFRAN 13120 GARDANNE. L'inspection a été annoncée le 31/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INCINERIS
- CHEMIN DU SAFRAN 13120 GARDANNE
- Code AIOT : 0006411514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Incinérés - Esthima est autorisée à exploiter sur le site de Gardanne une installation de crémation pour petits animaux de compagnie. Elle assure le transport, le stockage, l'incinération et la prestation funéraire pour les animaux de compagnie d'un poids inférieur à 40kg. L'incinération est réalisée dans deux fours : un four CAD 120 (capacité de 200 kg/h) ; un four CAD 602 (capacité de 50 kg/h).

La masse totale de cadavres incinérée sur site en 2022 a été d'environ 210 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions constructives.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Valeurs limites.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 21	/	Sans objet
8	Généralités.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 24	/	Sans objet
9	Mesures.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > II.	/	Sans objet
10	Mesures.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25 > III.	/	Sans objet
11	Déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants.	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > I.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3	/	Sans objet
2	Propreté et lutte contre les insectes et nuisibles.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	/	Sans objet
5	Conditions de réception et de stockage des cadavres.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 > I.	/	Sans objet
6	Conditions de réception et de stockage des cadavres.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 > II.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le respect des seuils des émissions atmosphériques et leur déclaration sont insuffisamment maîtrisés.

Les contrôles périodiques de certains équipements (brûleurs) ne font pas l'objet de rapports écrits et consultables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier

Prescription contrôlée:

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre des informations et enregistrements demandés aux articles 10 et 25 ;
- les résultats des mesures sur les effluents des dix dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant conserve les éléments de traçabilité des cadavres (date de réception, d'incinération et poids du cadavre...).

Les résultats des mesures sur les émissions gazeuses sont conservés et consultables par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté et lutte contre les insectes et nuisibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisibles

Prescription contrôlée:

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Toutes les dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

L'ensemble de l'installation est visuellement propre. Le plan de nettoyage et de désinfection de l'établissement (y compris des véhicules de transport) est suivi et enregistré.

Le plan de lutte contre les nuisibles est mis en place, suivi et enregistré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), article 7.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée:

Les locaux contenant les incinérateurs sont isolés des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) de propriétés REI 120, dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs REI 60.

Les locaux d'incinération ne comprennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement des fours d'incinération.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice des incinérateurs sont placés à l'extérieur des locaux d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.

L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant établit dans l'étude de dangers les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser. Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets. Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats : Le prestataire responsable du contrat d'entretien et de dépannage des brûleurs ne rédige pas de rapport écrit de ses contrôles permettant de conclure sur le niveau de fonctionnement et d'entretien de ces équipements.

Les installations électriques sont contrôlées conformément aux règles en vigueur, les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection. Les non-conformités relevées dans le dernier rapport de vérification ont été corrigées en 04/2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée:

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

L'installation comprend des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats : Les extincteurs sont présents et vérifiés. La dernière vérification du système de sécurité incendie effectuée le 23/01/2023 n'a mis en évidence aucune anomalie ou défectuosité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de réception et de stockage des cadavres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), article 10 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions liées à l'exploitation

Prescription contrôlée:

Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches, sauf lorsqu'ils sont apportés directement et individuellement par un particulier.

Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre. Hormis les parties de cadavres issues d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est réalisée entre la réception et l'incinération.

Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes, qu'il peut enregistrer sur le document commercial ou le certificat sanitaire prévus par les règlements susvisés :

- la date de réception ;
- la date d'incinération ;
- le poids du cadavre ou du lot.

Constats : La gestion et la traçabilité des cadavres incinérés sont correctement effectuées (mise en place d'un logiciel de traçabilité interne et maintien d'un enregistrement papier).

Remarque : l'arrêté préfectoral autorisant la société à exploiter un nouveau four d'incinération du 14 mars 1997 fixe une limite de poids par cadavre à 40 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de réception et de stockage des cadavres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) , article 10 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions liées à l'exploitation

Prescription contrôlée:

Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont immédiatement stockés en chambre froide. Excepté en cas de soins mortuaires, les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur incinération.

Les chambres froides à température positive maintiennent en permanence une température inférieure à 5 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder 48 heures. Les chambres froides à température négative maintiennent en permanence une température inférieure à - 14 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance.

La température de chaque chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance.

Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur le registre mentionné à l'article 3. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai.

Constats : Aucune anomalie de réception ou de stockage des cadavres n'a été constatée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air

Prescription contrôlée:

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau de l'article 26. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) ou nanogramme(s) par mètre cube rapportées aux conditions normalisées de température (273° kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) pour une teneur en oxygène des gaz résiduaires de 11 %.

Chaque cheminée comporte un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux. Les modalités opératoires décrites par la norme NF X 44-052 (version mai 2002) sont réputées garantir le respect des exigences de prélèvement des échantillons prévues par cet arrêté.

Constats : Les effluents gazeux dépassent régulièrement les valeurs limites d'émissions figurant dans l'article 26 de l'arrêté du 06 juin 2018 :

Rapport d'analyses du 31 janvier 2023

- dépassement des taux autorisés (0,1 ng ITEQ/mo cube) en émissions de dioxines et furanes :
Four CAD 120 concentration en dioxines et furanes mesurée à un taux de 0.93 ng ITEQ/mo cube, sur sec

Rapport d'analyses du 31 mai au 02 juin 2022

- dépassement des taux autorisés en émissions de dioxines et furanes :
Four CAD 120 concentration en dioxine et furanes mesurée à un taux de 0.24 ng ITEQ/mo cube, sur sec
- dépassement des taux autorisés (20 mg C/mo cube) en émissions des Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVNM) :
Four CAD 120 concentration en COVNM mesurée à un taux de 100 mg C/mo cube, sur sec

Rapport d'analyses du 07 au 09 décembre 2021

- dépassement des taux autorisés en émissions de dioxines et furanes :
Four CAD 120 concentration en dioxines et furanes mesurée à un taux de 0.17 ng ITEQ/mo cube, sur sec
Four CAD 602 concentration en dioxines et furanes mesurée à un taux de 0.18 ng ITEQ/mo cube, sur sec

Rapport d'analyses du 01 au 03 juin 2021

- dépassement des taux autorisés en émissions de dioxines et furanes :
Four CAD 120 concentration en dioxines et furanes mesurée à un taux de 0.18 ng ITEQ/mo cube, sur sec
Four CAD 602 concentration en dioxines et furanes mesurée à un taux de 0.35 ng ITEQ/mo cube, sur sec

Le dernier rapport d'analyses daté du 10 août 2023 montre le retour à la conformité et au respect des valeurs limites en dioxines-furanes, CO, NOx, COVNM, Poussières totales, HCl, SO2 et Métaux Lourds.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air

Prescription contrôlée:

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par une personne ou un organisme compétent.

Le programme de surveillance des émissions respecte également les conditions fixées au présent chapitre.

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et immédiatement en cas d'anomalie.

En ce qui concerne les mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats : L'installation est soumise à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme accrédité. Le programme de surveillance des émissions est respecté et les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Cependant, les résultats de mesures non conformes (Cf Fiche de constat N°7) ne sont pas transmis correctement (erreur sur les valeurs) et/ou pas immédiatement (plusieurs mois après) à l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne les mesures, pour 2023 des écarts sont relevés par le laboratoire agréé qui effectue les contrôles semestriels sur les émissions atmosphériques :

- écarts relatifs à la position de section de prélèvement et à l'accessibilité du site de mesurage,
- écarts relatifs aux mesures de débit et prélèvements. La vitesse moyenne d'éjection (6,1 m/s) trop faible pour le Four CAD 602 ne permet pas un suivi iso cinétique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Mesures.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), article 25 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air

Prescription contrôlée:

Pour les installations de faible capacité, l'exploitant réalise les mesures suivantes :

- en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ;
- la première année de fonctionnement, puis tous les deux ans : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ;
- la première année de fonctionnement, puis tous les quatre ans : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.

Pour l'ensemble des éléments définis ci-dessus, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

Constats : Four CAD 602 : les mesures réglementaires sont effectuées aux fréquences prévues par l'arrêté du 06/06/2018

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), article 25 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air

Prescription contrôlée:

Pour les installations de grande capacité et d'une capacité inférieure à 10 tonnes par jour, l'exploitant réalise les mesures suivantes :

- en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ; le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie ou procédé équivalent ;
- tous les six mois : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ;
- la première année de fonctionnement, tous les six mois, puis tous les deux ans, si les résultats sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 26 : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.

Si les résultats en dioxines et furanes sont non conformes, une nouvelle mesure du chlorure d'hydrogène, des dioxines et furanes et des métaux lourds est réalisée tous les six mois pendant un an.

Pour les éléments définis ci-dessus autres que dioxines et furanes, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

Constats :

La fréquence des analyses est suivie dans l'ensemble pour le Four CAD 120.

Cependant, les nouvelles mesures des taux de chlorure d'hydrogène et de métaux lourds n'ont pas été conduites systématiquement dans les 6 mois suivant l'obtention d'un dépassement d'émission en taux de dioxines et furanes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets, article 4 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREPE

Prescription contrôlée:

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats : Les émissions chroniques ou accidentielles des polluants listés en annexe II de l'arrêté du 31 août 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ne sont pas déclarées annuellement sur la base GEREPE par l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Remarque : Lors de l'inspection, a été constatée la présence de travaux extérieurs, notamment sur le réseau et la séparation des eaux pluviales/eaux usées. Une étude est prévue pour la mise en place d'un bassin enterré de confinement des eaux destinées à la lutte contre l'incendie. Enfin, un nouveau four à 2 cellules de crémation devrait venir remplacer les 2 fours existants en 2024.

Il apparaît que le dossier ICPE d'origine n'est plus à jour. Il devra faire l'objet d'une actualisation et d'une information à M. le Préfet. Ce dernier doit respecter les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2740 (incinération de cadavres d'animaux).

